



**Arrêté préfectoral modifiant la composition
de la commission de suivi de site du dépôt pétrolier (Parc B)
de la Société Française Donges Metz (SFDM) de Donges**

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet hors classe, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif à l'information et la participation des citoyens, notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, R.125-38 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la Société Française Donges Metz (SFDM) à poursuivre notamment l'exploitation du dépôt pétrolier du parc B du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, situé sur le territoire de la commune de Donges ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la lettre du 18 octobre 2012 par laquelle le Ministre de la défense sollicite la création d'une commission de suivi de site dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 créant la commission de suivi de site autour des sites classés "AS" (avec servitudes d'utilité publique) des sociétés Total Raffinage France, Antargaz et SFDM (parcs A et B) sur le territoire de la commune de Donges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2014 précité qui exclut le parc B, exploité par la SFDM à Donges au Camp de Sem, compte tenu de sa localisation géographique et des enjeux que cet établissement représente au regard du PPRT prescrit par le Ministre de la Défense le 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant création de la commission de suivi de site du parc B, dépôt d'hydrocarbures répertorié Seveso seuil haut, exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) à Donges ;

Vu l'arrêté complémentaire du 5 juillet 2019 modifiant les prescriptions applicables à une installation de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation du dépôt pétrolier du parc B du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Donges ;

Considérant que le dépôt pétrolier du parc B du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la présente commission de suivi de site, comme suit ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission.

La commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, a été créée pour le dépôt pétrolier du parc B du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, situé sur le territoire de la commune de Donges et exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM).

Article 2 : Composition de la commission.

La composition de la commission de suivi visée à l'article 1^{er} est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège «administrations de l'Etat »

Le sous-préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,

Le contrôleur général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées ou son représentant

Le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Collège « élus des collectivités territoriales »

La présidente du conseil régional ou son représentant

Le président du conseil départemental ou son représentant

Le président de la CARENE ou son représentant

Le président de la communauté de communes d'Estuaire et Sillon ou son représentant

Le président de la communauté de communes du Sud Estuaire ou son représentant

Le maire de Donges ou son représentant

Collège « riverains des installations classées et associations »

M. Olivier LEFEUVRE, titulaire ou Mme Nadine BRESIS, suppléante

Mme Sylvie BLANDIN, titulaire ou M. Cyril DESAIVRES, suppléant

La présidente de l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (ADZRP) ou son représentant

Le président de l'association de Sauvegarde et Protection de la corniche nazairienne et de son environnement (SPCNE) ou son représentant

Collège « exploitants des installations classées »

Le chef de Région SFDM de Donges ou son représentant

Le responsable de la Division QSE SFDM ou son représentant

Le responsable de l'agence du laboratoire Intertek, implanté sur le site, ou son représentant

Collège « salariés protégés des installations classées »

M. Philippe SEURAT, titulaire ou M. Arnaud BUSSON, suppléant

Personnalités qualifiées

Le commandant des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique

Le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de la Loire-Atlantique

Le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) de la préfecture de Loire-Atlantique

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes : la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la présente commission ont été nommés pour une durée de 5 ans conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant création de la commission de suivi de site .

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Mission de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission de suivi de site se réunit sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 3 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »
- 4 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée » ;
- 12 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Donges pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le contrôleur général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le - 9 SEP. 2021

Le sous-préfet



Michel BERGUE

1908 912 P -